

Arrêté N° 2019_03747_VDM

SDI 19/013 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 20 RUE CORNEILLE - 13001 - 201804 B0307

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

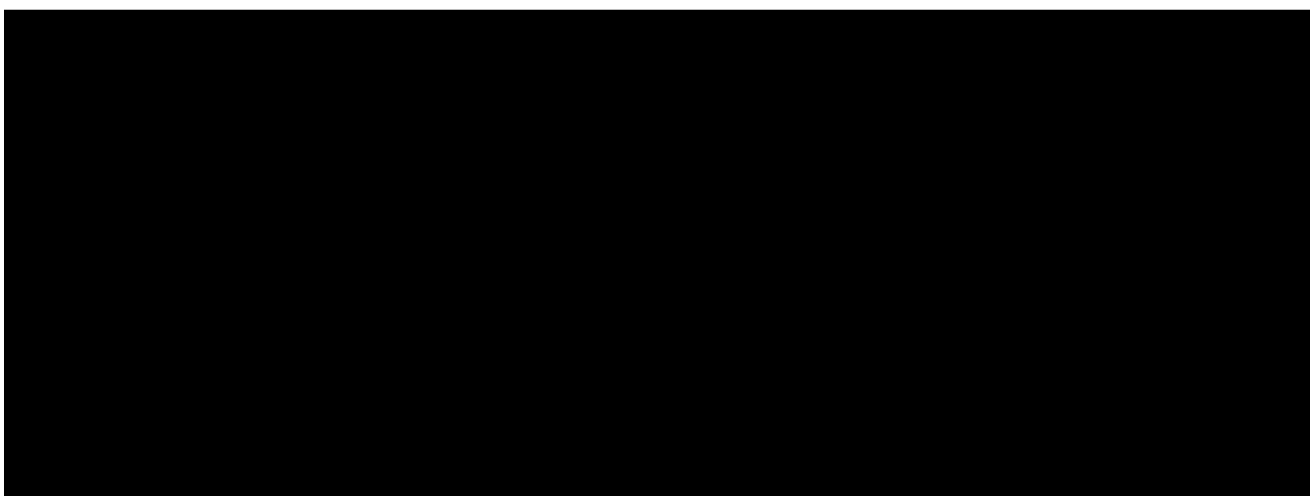
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,


Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00344_VDM du 29 janvier 2019,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2019_00544_VDM du 15 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 20 rue Corneille – 13001 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade sur une largeur de 2 mètres,

Considérant que l'immeuble sis 20, rue Corneille - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201804 B0307, Quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :



Considérant que le syndic de l'immeuble est pris en la personne de la 

Considérant l'attestation d'inspection de la purge de la façade et de la mise en place d'un

échafaudage prononcée sans réserve et établie le 23 octobre 2019, par le bureau d'étude DMI Provence domicilié 532 avenue des Chasséens – 13120 GARDANNE, certifiant que cette purge d'éléments de façade et la mise en œuvre d'un échafaudage permet un accès sécurisé au commerce en rez-de-chaussée,

Considérant que ces mesures permettent la réintégration du commerce en rez-de-chaussée, ainsi que le trottoir au droit de l'entrée de l'immeuble :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation de mesures de sécurité attestée le 23 octobre 2019, par le bureau d'étude DMI Provence, ce qui permet la réintégration du commerce en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 20, rue Corneille – 13001 MARSEILLE.

Les fluides de ce local commercial autorisé peuvent être rétablis.

Article 2 La partie du trottoir au droit de l'entrée de l'immeuble, est à nouveau autorisée. Le périmètre de sécurité sera modifié par la Métropole Aix Marseille Provence

Article 3 Les appartements de cet immeuble, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux préconisés par le bureau d'études DMI Provence ont été réalisés dans les règles de l'art.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par la [REDACTED] Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 28 octobre 2019